

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A 2020.038

**Objet :** Arrêté portant règlement intérieur du Parc de la Fontaine complémentaire et temporaire

Le Maire de la commune de Redessan,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,

**Vu** le Code de Santé Publique,

**Vu** les mesures Gouvernementales relatives à la propagation du COVID-19

**Vu** l'arrêté n°A2013 – 138 portant règlement intérieur du Parc de la Fontaine

**Vu** l'arrêté n°2020 – 032 portant interdiction d'accès et d'utilisation du Parc de la Fontaine

**Considérant** que le plan de déconfinement devant débiter le 11 mai 2020 permet la ré-ouverture des parcs et des jardins,

**Considérant** que le plan de dé-confinement prévu par le Gouvernement prévoit un déploiement progressif,

ARRETE :

**Article 1 :** l'arrêté n°2020 – 032 portant interdiction d'accès et d'utilisation du Parc de la Fontaine est abrogé.

**Article 2 :** l'arrêté n°A2013 – 138 portant règlement intérieur du Parc de la Fontaine demeure applicable dans sa totalité.

**Article 3 :** ledit règlement est complété par l'obligation du respect des règles suivantes :

- les rassemblements de plus de 10 personnes sont prohibés
- la distanciation physique entre les personnes, d'au moins un mètre, doit être respectée
- les gestes barrières doivent être respectés (hygiène des mains...)
- le port du masque est recommandé

**Article 4 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les brigades de Gendarmerie, Madame Le Maire, Madame La Secrétaire Générale, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transcrit sur le registre municipal des arrêtés conformément à la Loi.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Redessan, le 07 mai 2020

Le Maire,  
Fabienne RICHARD-TRINQUIER

